

Date de dépôt : 14 novembre 2011

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Didier Bonny, Christian Brunier, Alain Charbonnier, Thierry Charollais, Alain Etienne, Lydia Schneider Hausser, Anne Emery-Torracinta et Sylvia Leuenberger demandant au Conseil d'Etat de tenir compte des conventions de l'OIT dans l'attribution des marchés publics du canton de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 octobre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant:

- *que la Confédération, les cantons et les communes adjugent chaque année un montant de 34 milliards de francs en fourniture de marchandises, de services et de mandats de construction;*
- *que cette somme représente les 25% de toutes les dépenses des pouvoirs publics et les 8% du PIB;*
- *que cet important marché implique une attitude responsable,*

invite le Conseil d'Etat

à promouvoir auprès des entreprises, fournisseurs et prestataires de services, le respect des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'exécution du mandat qui leur est adjugé dans une procédure de marché public.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat considérerait comme incongru le fait que le canton de Genève et la Suisse ne respectent pas les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), auxquelles la Confédération helvétique adhère pleinement en tant que pays membre. De surcroît, l'OIT représente une institution majeure au sein de la Genève internationale, dont le secrétariat permanent siège dans notre canton depuis 1920.

Au niveau fédéral et en matière de marchés publics, le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail est clairement stipulé dans l'article 8 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) du 16 décembre 1994. Si la prestation est exécutée à l'étranger, le respect des conventions fondamentales de l'OIT est requis par l'article 7 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) du 11 décembre 1995. Au niveau cantonal, l'article 20, lettre e, de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994 (L 6 05) et l'article 20 du règlement sur la passation des marchés publics (RMP - L 6 05.01) mentionnent le respect absolu des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail dans le cadre de la procédure de passation de marchés. Suite à l'entrée en vigueur à Genève de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0) du 12 juin 1997, son règlement du 17 décembre 2007 (L 6 05.01) rappelle ce principe et l'impose comme stricte condition, tant aux soumissionnaires qu'à leurs éventuels sous-traitants. Par ailleurs, l'article 42 du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) - L 6 05.01 rappelle que le non-respect de ce principe entraîne pour l'entreprise l'exclusion de la procédure d'attribution du marché public.

Enfin, la loi L 6 05.0 prévoit dans son article 5 que le Conseil d'Etat nomme les commissions chargées de la vérification du respect des dispositions en matière de marchés publics. Pour les marchés de construction en particulier, la commission consultative instituée par le règlement sur la passation des marchés publics est composée de représentants de l'Etat, des associations des entrepreneurs et des syndicats de travailleurs, conformément à la structure tripartite instituée par l'OIT. Enfin, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) se charge de contrôler

l'engagement des soumissionnaires à respecter les conditions de travail en vigueur sur le canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER